ABF
Société à responsabilité limitée

Au capital de 400649 EUROS

Siège 15 rue des Granges à SEREZIN DU RHONE (69360)

RCS DE LYON – 937 748 382

STATUTS MIS A JOUR LE 5 décembre 2024

11774401
XT/EB/

STATUTS
SARL ABF

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT NOVEMBRE

A ANSE, (Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier TAITHE, Notaire associé, membre de la Société à responsabilité limitée dénommée « Christophe HYVERNAT - Arnaud CARNIEL - Xavier TAITHE – Sophie GAILLARD-DEBIESSE - Notaires », titulaire de l'Office Notarial d'ANSE (Rhône), rue de Verdun, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 69078,

A REÇU le présent acte contenant les STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE :

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Grégory Pascal Martin **FASSION**, gérant de société, demeurant à SEREZIN-DU-RHONE (69360) 15 Rue des Granges.
Né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 19 janvier 1985.
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec adoption du régime de la séparation des patrimoines avec Madame Mélanie PERNET, en date du 10 octobre 2020 enregistré à la Mairie de SEREZIN DU RHONE le 18 décembre 2020.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Grégory FASSION est présent à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant Monsieur Grégory FASSION

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société est une Société à responsabilité limitée, régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société pourra indifféremment fonctionner par la suite avec plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion, création de société, souscription ou achat de titres, association ou rapprochement, participation à un groupement, ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte, la location de tous terrains ou immeubles d'habitation industriels ou commerciaux, notamment en meublés, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ;

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et, plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres ;

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **: ABF**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SEREZIN DU RHONE (69360), 15 Rue des Granges

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du gérant, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne distincte.

Dans tous les cas, il pourra également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 . APPORTS

Monsieur Grégory FASSION, associée unique, apporte à la société, net de tout passif, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit les droits sociaux ci-après désignés et évalués :

- DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) parts sociales de sept cent soixante-neuf euros (769,00 eur) chacune soit un total de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante et onze euros (199.171,00 eur), de la société dénommée AGT SALEL ANSE GARAGE TRANSPORTS SALEL au capital de SIX CENT MILLE SIX CENTS EUROS (600.600,00 EUR), dont le siège social est fixé à ANSE (69480), 95 Place des condamines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE, sous le numéro 482 108 123.

Il s'agit d'un apport pur et simple d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (199.171,00 EUR).

Intervention d'un commissaire aux apports

L'évaluation a été faite au vu du rapport établi le 18 novembre 2024 par Monsieur Emmanuel MEUNIER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de quatre cent mille six cent quarante-neuf euros (400.649,00 eur), divisé en quatre cent mille six cent quarante-neuf (400649) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 400649, attribué à l'associé en proportion de ses apports, savoir :

- M. FASSION, à concurrence de 400649 parts, portant les n° 1 à 400649

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400649.

Le représentant de la société déclare que les deux cent un mille quatre cent soixante-dix-huit (201478) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Modification du capital social

1- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 . REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES. INDIVISIBILITÉ

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Droits attachés aux parts :
Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Droit de vote :
Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.
En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues ci-après aux présents statuts.

Indivisibilité :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.
Les parts sociales peuvent être émises en rémunération d'un apport en industrie. Les parts d'industrie sont dépourvues de valeur nominale, et ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel à l'apporteur en industrie, sans pouvoir être cédées. En cas de décès de l'apporteur en industrie, les parts d'industrie sont annulées.

ARTICLE 9 . CESSION - TRANSMISSION

9.3.1 Cessions soumises à agrément dans tous les cas

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts.

En cas de transmission par décès, seules les parts des associés survivants seront prises en compte pour le calcul de la majorité afin d'éviter le blocage de la société.

Assimilation

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

9.3.2 - Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, dans les cas où l'agrément est requis, le projet de cession devra être notifié par le cédant, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, à la société représentée par le gérant ainsi qu'à chacun des associés. La notification devra préciser les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts objets de la cession, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.
Dans un délai de quinze jours, le gérant, à son choix, convoquera une assemblée générale des associés, ou engagera une procédure de consultation écrite, en vue de statuer sur l'agrément sollicité. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.
La décision ainsi adoptée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision sous trois mois à compter de la dernière notification, l'agrément est réputé acquis.
Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 9.1. ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

9.3.3. - Revendication de la qualité d'associé des conjoints communs en biens

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.4.- Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus sous trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant détenant ses parts depuis au moins deux ans, à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. Il est fait exception à l'obligation de détention de deux ans lorsque les parts ont été recueillies par voie de succession, de

liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, à condition d'exercer cette faculté par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification du prix fixé par expertise. À défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.
Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de trente jours à compter de la notification du défaut d'agrément.
Sur demande du gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

9.5. - Remboursement des parts

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

9.6. - Transmission des parts

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts par voie de succession, l'ayant droit devra obtenir l'agrément requis dans les conditions définies ci-dessus. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 9.3 ci-dessus

9.7. - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, le conjoint attributaire devra obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions et avec les conséquences définies ci-dessus.

9.8. - Incapacité d'un associé

En cas d'incapacité ou de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute de plein droit, mais continuera avec ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 9.5. ci-dessus.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminés, en cas de pluralité de membres, par accord entre le gérant et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le gérant ou le cas échéant les associés.
A défaut d'accord entre le gérant et les associés, le titulaire du compte courant d'associé ne pourra exiger le remboursement de son compte courant, sauf accord unanime des associés (usufruitiers et nus-propriétaires), moyennant un préavis de trois mois, que dans la limite de la trésorerie disponible

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 . GÉRANCE

10.1. - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle.
En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

10.2. - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3. - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux sections 10.2 et 10.3 ci-dessus.

10.4. - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.5. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

10.6. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.
Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.
L'associé unique, ou le cas échéant, les associés, pourvoient au remplacement du gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.
Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle :

- l'associé unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. En cas de pluralité d'associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule

fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 11 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants devront être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation, à la clôture d'un exercice, du dépassement de deux au moins des trois seuils définis par les dispositions légales et réglementaires en vue de procéder d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.
En cas de pluralité d'associés, la désignation d'un commissaire aux comptes, peut être décidée par décision ordinaire ou être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital.
Les associés représentant au moins un tiers du capital peuvent obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
Le Commissaire aux comptes exerce, en tout état, ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ- OU DES ASSOCIÉS. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 12 . DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.
L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sauf exceptions légalement prévues, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13.1. - Formes
Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre de jour des points ou des projets de résolutions dans les conditions légalement définies.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut proposer aux associés de recourir, aux lieu et place d'une convocation par voie postale, à la voie électronique, dans le respect des conditions posées par l'article R. 223-20 du Code de commerce.

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes de leur choix.

Hors les assemblées dédiées à l'approbation des comptes, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans le respect des exigences posées par l'article R. 223-20-1 du Code de commerce.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

13.2. - Majorité
Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation

Sans préjudice des exceptions légales prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce, les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises :

- sur première convocation, avec un quorum du quart des parts sociales et à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- sur seconde convocation, avec un quorum du cinquième des parts et à la même majorité des deux tiers (les statuts pourraient prévoir un quorum et une majorité plus élevés sans toutefois pouvoir prévoir l'unanimité).

13.3. - Démembrement des parts :
En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus-propriétaires devront être convoqués aux assemblées générales, avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote est dévolu aux usufruitiers

En cas de démembrement du droit de propriété sur les titres, les usufruitiers sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires exercent seul le droit de vote attachés au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la

société, l'augmentation ou la réduction de son capital lesquels sont du ressort des nus-propriétaires

ARTICLE 14 . APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

14.1. - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice [ajouter éventuellement : après rapport du commissaire aux comptes], dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2. - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.
À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3. - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera auprès du guichet unique des formalités des entreprises, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

14.4. - Lorsqu'il assure personnellement et exclusivement la gérance de la société, le dépôt au RCS de l'inventaire et des comptes annuels, dument signés, vaut approbation des comptes, sans qu'une mention au registre des décisions ne soit requise.

ARTICLE 15 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

15.1. - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.
15.2. - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).
15. 3. - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.
Le rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

15.4. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
15.5. - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
15.6. - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

16.2. - Les comptes annuels, l'inventaire de l'exercice écoulé sont établis par le gérant conformément aux exigences légales et réglementaires.

Le gérant établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement**.**

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

16.3. - Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels, ainsi que la décision d'affectation du résultat, font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra section 14.3 et 14.4.

ARTICLE 17 . RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

17.1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2. - Sur le bénéfice distribuable Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Il est encore précisé qu'en cas de démembrement de propriété, les droits de l'usufruitier se reporteront sur le boni de liquidation. Les actifs, objet du boni, seront attribués en démembrement de propriété

En cas de distribution de réserve en numéraire, la somme revenant au titulaire de titre démembré reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifié à la société
Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propriétaire conformément à l'article 587 du code civil

17.4. - Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

18.1. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18. 2. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

18.3. - La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire en l'absence de prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions président à l'adoption des décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 . LIQUIDATION

19.1. - Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.
19.2. - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
19.3. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : " société en liquidation ", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
19.4. - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
19.5. - En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 19 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.
La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses

membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21 . NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Les associés nomment pour premier gérant de la société : Monsieur Grégory FASSION demeurant à SEREZIN DU RHONE (69360), 15 Chemin des Granges.
Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.
Le gérant déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

ARTICLE 22 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIR - ÉTAT

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique au requérant que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est annexé aux présents.

Le cas échéant, la signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes et engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

À ce sujet, le requérant déclare avoir engagé les frais et honoraires de constitution pour le compte de la société en formation

Actes accomplis après la signature des statuts

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, savoir :

• Pouvoirs généraux : déposer à la banque le capital social, procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat spécial à Monsieur Grégory FASSION, pour accomplir les actes dont la nature et les modalités sont décrites ci-dessous. Le mandataire devra expressément préciser dans l'acte agir au nom et pour le compte de la société en formation.
L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DÉCISION DE REPRISE POSTÉRIEUREMENT À L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas en principe être repris postérieurement à l'immatriculation sauf décision prise à l'unanimité des associés toutes les fois où l'engagement est nécessaire à l'activité et respecte l'intérêt social de la société conformément à l'article 1833 du Code civil. À défaut, ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 23 . RÉGIME FISCAL

L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.
Il déclare être également informé que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, l'associé est prévenu qu'il est alors totalement privé d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.
Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :
• au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
• les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;
• les droits sociaux n'ont pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.
Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné ou à tout prestataire de son choix pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de LYON par le notaire soussigné via le guichet unique.
Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

FORMALITÉS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, **le notaire soussigné ou tout prestataire de son choix, ce qui est expressément autorisé par le constituant**, fera publier la modification des statuts de la société dont les droits sociaux sont apportés, dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de l'apporteur.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de la société, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement,

notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.
Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.
Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et

encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Copie certifiée conforme par le gérant

M. Grégory FASSION

Fait à ANSE
Le 05 décembre 2024

